

Assistance administrative en matière fiscale: le Comité de la Conférence des directeurs cantonaux des finances (CDF) soutient la précision proposée par le Conseil fédéral

Berne, le 17 février 2011

Concernant la mise en œuvre de la nouvelle politique suisse d'assistance administrative en matière fiscale, lancée par la levée en mars 2009 des réserves émises par la Suisse relativement à l'art. 26 du modèle de convention de l'OCDE, la CDF a toujours considéré comme prioritaire de **ratifier rapidement** un nombre suffisant de **nouvelles conventions de double imposition** (CDI) correspondants à la norme de l'OCDE. L'objectif étant que la Suisse **ne figure pas sur une liste noire** de l'OCDE. Un cap qu'il conviendrait de maintenir dans l'intérêt de la Suisse en tant que site économique.

Pour la CDF, il importait et il importe encore que la demande d'assistance administrative ne puisse pas donner lieu à des opérations dites de pêche aux renseignements ("fishing expeditions"). Les conditions requises pour empêcher de telles opérations sont l'identification sans équivoque des contribuables concernés et des détenteurs des renseignements (p. ex. banque). En général, l'identification est toujours effectuée par le biais du nom et de l'adresse mais d'autres formes sont admises.

Le Comité de la CDF a toujours reconnu, notamment concernant les CDI conclues avec les Etats-Unis et la France, que seules importent **l'identification sans équivoque** et **l'absence de pêche aux renseignements**. Ce but peut également être atteint par d'autres moyens. Les représentants de la CDF ont mis au clair ce point de vue déjà lors de l'audition de la CPE-E le 4 février 2010 en se référant à la CDI USA, ce qui a été déclaré conforme aux standards internationaux dans le message complémentaire du Conseil fédéral. C'est pourquoi le Comité de la CDF soutient la précision proposée par le Conseil fédéral concernant l'assistance administrative en matière fiscale.